

**Arrêté DDAF/S1/09/068 modifiant les arrêtés du 30 mai 2008  
DDAF/S1/08/079 fixant la liste des espèces classées nuisibles pour la  
période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Eure et  
DDAF/S1/08/080 fixant les modalités de destruction à tir de ces espèces**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,  
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles,  
CONSIDERANT que la belette a été ajoutée à la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par l'arrêté du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° DDAF/S1/08/079 susvisé, la liste des mammifères classés nuisibles dans l'ensemble du département de l'Eure est la suivante :

- « - belette (*Mustela nivalis*) : ne peut être piégée que pendant les mois de mai, juin, juillet et ce à moins de 50 mètres des maisons, des bâtiments d'exploitation agricole, des enclos, cages, abris et des agraires destinés au gibier  
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)  
- renard (*Vulpes vulpes*)  
- fouine (*Martes foina*)  
- sanglier (*Sus scrofa*)  
- rat musqué (*Ondatra zibethica*)  
- ragondin (*Myocastor coypus*) »

**Article 2** - L'article 2 de l'arrêté n° DDAF/S1/08/080 susvisé est modifié comme suit :

- le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « La seule modalité de destruction autorisée pour la belette et la fouine est le piégeage. » ;
- il est ajouté en troisième alinéa ainsi rédigé : « Le piégeage de la belette n'est possible que pendant les mois de mai, juin et juillet. »

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Andelys et de Bernay et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

EVREUX, le 27 MARS 2009

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thierry SUQUET